

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 9 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes
sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Éric MacDonald

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Les représentants légaux des victimes

M^e Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

M. Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour »), en application des articles 43-6 et 68-1 et -4 du Statut de Rome et la règle 17 du Règlement de procédure et de preuve, décide ce qui suit.

I. Rappel de la procédure

1. Le 8 mai 2015, la Chambre a ordonné au Représentant légal commun des victimes (« le Représentant légal »), en consultation avec le Greffe, de regrouper et de déposer, au plus tard le 1^{er} octobre 2015, toutes les demandes de participation et/ou en réparation initialement présentées par les victimes ayant été autorisées à participer à la procédure, accompagnée dans la mesure du possible de pièces justificatives attestant notamment de l'étendue du préjudice subi et du lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime commis; au Greffe de transmettre à la Chambre et aux parties, en version expurgée, toute autre demande en réparation provenant de victimes qui ne se seraient pas encore fait connaître, en y incluant également dans la mesure du possible des pièces justificatives étayant leur demande, et; au Représentant légal de représenter toutes les victimes qui seraient potentiellement identifiées par la suite¹.

2. Le 7 septembre 2015, le Représentant légal a déposé une requête sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins² (« l'Unité ») pour l'identification de nouvelles catégories de victimes, à savoir des enfants présent lors de l'attaque contre Bogoro le 23 février 2003 (« l'Attaque ») et qui suite au traumatisme lié à l'Attaque sont incapables de poursuivre « une vie sociale et professionnelles satisfaisante »³, d'enfants nés après l'Attaque souffrant d'un traumatisme spécifique dit

¹ Décision sur la demande de clarification concernant la mise en œuvre de la Règle 94 du Règlement de procédure et de preuve et étapes ultérieures de la procédure, 8 mai 2015, ICC-01/04-01/07-3546, pages 9-10 (« Décision du 8 mai 2015 »).

² Requête du Représentant légal sollicitant de la Chambre d'enjoindre à l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins d'assister celui-ci pour l'identification d'enfants traumatisés en vue de permettre le recueil de leurs demandes en réparation, 7 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3585-Conf (« la Requête »). Une version publique expurgée a été déposée le 18 septembre 2015 (ICC-01/04-01/07-3585-Red).

³ Requête, paras 10-12.

« transgénérationnel »⁴ et de parents ayant « volontairement ou involontairement occulté » leur traumatisme jusqu'à présent⁵. Le Représentant légal soumet qu'il nécessite l'assistance de l'Unité afin d'évaluer le « taux de prévalence » du traumatisme subi par ces nouvelles catégories de victimes à Bogoro, d'identifier toutes victimes souffrant de ce traumatisme et de définir « les conditions dans lesquelles celles-ci pourront être rencontrées en entretiens individuels »⁶.

3. Le 21 septembre 2015, la Chambre a rendu une décision modifiant le délai pour le dépôt des demandes en réparation en version consolidées, ordonnant au Greffe et au Représentant légal, de les transmettre et déposer au fur et à mesure de leur disponibilité et ce jusqu'au 1^{er} Décembre 2015, ainsi que pour le dépôt des observations de l'équipe de Défense de Germain Katanga (« la Défense ») au 11 janvier 2016⁷.

4. Le 25 septembre 2015, conformément aux instructions de la Chambre,⁸ le Greffe a déposé des observations sur la Requête⁹ (« les Observations »). Le Greffe informe la Chambre qu'une rencontre entre le Greffe, constitué de représentants de la Section de la participation des victimes et des réparations et de la Section d'appui aux conseils et de l'Unité, et le Représentant légal, ayant pour objectif de clarifier la Requête et d'envisager le type d'assistance qui pourrait être accordé au Représentant légal par les différentes sections du Greffe, s'est tenue et que les Observations exposent les éléments présentés¹⁰.

5. Le Greffe soutient que l'assistance demandée par le Représentant légal « n'entre [...] pas dans le cadre du mandat [de l'Unité] et relève de la compétence et

⁴ Requête, paras 13-15.

⁵ Requête, paras 16-19.

⁶ Requête, paras 7 et 32-38.

⁷ Décision relative aux requêtes du Représentant légal commun des victimes et du Greffe aux fins de prorogation de délai fixé pour la transmission et le dépôt des demandes en réparation, 21 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3599.

⁸ Ordonnance relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 11 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3593-Conf.

⁹ Observations du Greffe sur la Requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (ICC-01/04-01/07-3585-Conf), 25 septembre 2015, ICC-01/04-01/07-3601-Conf.

¹⁰ Observations, par. 1.

de la mission du Représentant légal »¹¹. Il soumet également qu'« une telle participation [...] serait en contradiction avec la nécessaire neutralité requise par l'exercice [du] mandat [de l'Unité] »¹². En conséquence, le Greffe soumet que le Représentant légal pourrait « solliciter des ressources supplémentaires dans le cadre du système d'aide judiciaire de la Cour pour pouvoir recevoir l'appui d'un professionnel au sein de son équipe en vertu de la norme 83-3 du Règlement de la Cour »¹³. Enfin, le Greffe soumet que l'Unité serait disposée à dispenser au Représentant légal et à son équipe une formation afin de les préparer à interagir avec des victimes qui qualifieraient de vulnérables au sens de la norme 94^{bis}-2 du Règlement du Greffe¹⁴.

6. Le 2 octobre 2015, la Défense a déposé une réponse consolidée à la Requête et aux Observations du Greffe conformément aux instructions de la Chambre¹⁵ (« la Réponse »). La Défense soutient l'observation du Greffe, selon laquelle l'assistance demandée par le Représentant légal afin d'identifier des victimes potentielles sortirait du cadre du mandat de l'Unité¹⁶. De plus, la Défense soumet que l'identification des victimes relève de la compétence du Représentant légal¹⁷.

7. En outre, la Défense considère que les victimes identifiées par le Représentant légal comme ayant subi un traumatisme suite à l'Attaque ne constituent pas une nouvelle catégorie de victimes¹⁸. Concernant les enfants nés après l'Attaque, la Défense estime qu'une demande en réparation alléguant que l'Attaque a affecté la vie de leur famille, ne constitue pas un préjudice suffisamment proche ou personnel donnant droit à des réparations¹⁹.

¹¹ Observations, par. 3.

¹² Observations, par. 3.

¹³ Observations, par. 3.

¹⁴ Observations, paras 4-5.

¹⁵ Defence Consolidated Response to the Legal Representative of Victims' Request and the Registry's Observations, 2 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3605-Conf.

¹⁶ Réponse, par. 5.

¹⁷ Réponse, par. 5.

¹⁸ Réponse, paras 6-10.

¹⁹ Réponse, par. 11.

8. Par conséquent, la Défense ne soutient pas l'observation du Greffe selon laquelle des consultations afin d'évaluer les catégories de victimes ayant subi un traumatisme suite à l'Attaque soient initiées par la Chambre²⁰. La Défense conclut que cela serait contraire aux droits de la Défense et ceux des victimes²¹.

II. Analyse

9. La Chambre prend note des considérations du Représentant légal, en particulier, quant à la nécessité d'identifier toute victime potentielle²², de veiller au bien-être psychologique des victimes et de répondre aux besoins spécifiques de chaque victime lors d'entretiens menés avec celles-ci²³.

10. Cependant, la Chambre note que les fonctions de l'Unité sont limitées en vertu de la règle 17 du Règlement de procédure et de preuve et que l'assistance sollicitée par le Représentant légal sort du cadre de son mandat. Par conséquent, la Chambre rejette la Requête et invite le Représentant légal à déposer une demande auprès du Greffe afin de recevoir l'appui d'un professionnel conformément la norme 83-3 du Règlement de la Cour.

11. Finalement, la Chambre considère nécessaire de rappeler que toute nouvelle demande en réparation doit être accompagnée, dans la mesure du possible, de pièces justificatives attestant de l'étendue du préjudice subi par la victime et du lien de causalité entre le préjudice allégué et les crimes pour lesquels Germain Katanga a été condamnés²⁴.

²⁰ Réponse, par. 12.

²¹ Réponse, par. 14.

²² Requête, paras 20-30.

²³ Requête, paras 36-38.

²⁴ Décision du 8 mai 2015, pages 9-10.

PAR CES MOTIFS, la Chambre,

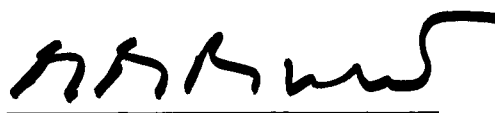
REJETTE la Requête ;

INVITE le Représentant légal à déposer une demande auprès du Greffe conformément à la norme 83-3 du Règlement de la Cour ;

ORDONNE à la Défense de déposer une version publique de la Réponse au plus tard le 13 octobre 2015 ;

ORDONNE au Greffe de déposer une version publique des Observations au plus tard le 13 octobre 2015.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

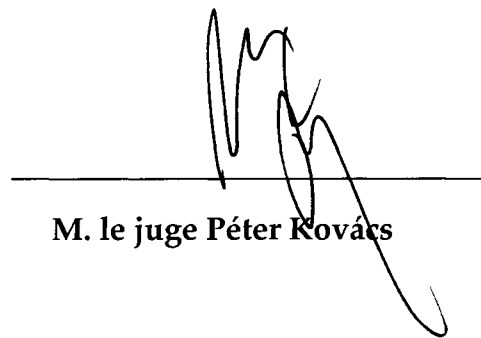


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuca



M. le juge Péter Kovács

Fait le 9 octobre 2015

À La Haye (Pays-Bas)